

## STATUTS

ANNEXÉS AU DÉCRET DU 21 JANVIER 1875 INSTITUANT LA BANQUE DE L'INDO-CHINE, ET MODIFIÉS PAR LE DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1888.

### TITRE I<sup>er</sup>.

#### **Constitution de la Banque et nature des opérations qui lui sont attribuées.**

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *Constitution, durée et siège de la Société.*

Art. 1<sup>er</sup>. La Banque de l'Indo-Chine est constituée en Société anonyme ; la Société se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 2. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) Le siège de la Société est établi à Paris.

La durée est prorogée de dix ans à partir du 21 janvier 1895.

Des succursales sont instituées à Saïgon, Pondichéry, Haïphong et Nouméa.

La banque sera tenue, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, et des succursales ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Elle sera également tenue, sous les mêmes conditions, d'établir des agences dans les ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique qui lui seront désignés.

##### SECTION II.

##### *Capital des actions.*

Art. 3. Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs, divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Ce fonds social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale, approuvée par le ministre de la marine et des colonies.

Dans ce cas, les porteurs de la première émission auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Un premier versement de 125 francs par action a été effectué préalablement au décret constitutif de la Société. Un second versement de 125 francs par action sera exigible deux mois après l'avis qui en sera donné par le Conseil d'administration.

S'il juge que le développement des affaires ou toute autre cause l'exige, le ministre de la marine et des colonies aura le droit de requérir ce versement.

L'époque du versement intégral ou partiel des 250 francs néces-